

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Réhabilitation d'un pont sur « la Seillette »
sur la commune de Villevieux (Jura),**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-561 relative à la réhabilitation d'un pont sur le ruisseau « la Seillette » sur le territoire de la commune de Villevieux (Jura), reçue le 05/08/2016 et portée par la communauté de communes Bresse-Revermont ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/08/2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura en date du 19/08/2016 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/06/2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réhabilitation du pont franchissant le ruisseau « la Seillette » par reconstruction de la douelle de la voûte en béton armé, en conservant les reins, les tympans, les murs en retour et les parapets existants qui seront équipés de garde-corps,

qui relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7^a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

qui est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

sur le territoire de la commune de Villevieux, traversé par la chaussée de la rue de Marguerite reliant Villevieux à Larnaud, dans le lit du ruisseau « la Seillette » ;

en dehors de périmètre réglementaire de protection ou d'inventaire des milieux naturels, de la faune et la flore, de zonages relatifs aux zones humides ;

en zone verte du Plan de Prévention des risques Inondations (PPRI) de la Seille et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral n° 880 du 10 juin 2011 ;

dans le périmètre de protection du monument historique « la chevance du Perret » à Villevieux ;

3. les impacts du projet non notables sur l'environnement, compte tenu :

des faibles dimensions de l'ouvrage (6 mètres environ) par rapport au seuil de 100 mètres entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

que les enjeux potentiels relatifs à la quantité et qualité de l'eau et aux milieux aquatiques ont vocation à être pris en compte dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

que les enjeux relatifs à la biodiversité et notamment la présence de chiroptères (Murin de Daubenton) seront encadrés par la procédure de dérogation relative à la protection des espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

que le règlement du PPRI permet les travaux prévus pour ce projet ;

que la réalisation du projet ne modifiera pas l'écoulement du ruisseau hormis durant la période de chantier qui sera encadrée par la déclaration au titre de la loi sur l'eau sus-évoquée;

qu'au regard des enjeux de protection du monument historique « la Chevance du Perret », après avis de l'Architecte des bâtiments de France, le projet n'entraînera pas de modifications visibles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation du pont sur la Seillette sur la commune de Villevieux (Jura), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r954.html>.

- 5 SEP. 2016

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai **du** recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai **du** recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

